



## MOTION

**Auteur** PDCVr, par Vincent Roten, CVPO, par Aron Pfammatter et CSPO, par Diego Clausen  
**Objet** Autorités judiciaires cantonales, écartons l'exigence de la représentativité des forces politiques  
**Date** 08/06/2021  
**Numéro** 2021.06.211

L'art. 29 al. 1 de la loi sur l'organisation de la justice exige que les langues, les régions et les forces politiques soient équitablement représentées au sein des autorités judiciaires cantonales, de première et deuxième instance, et du ministère public. L'art. 29 al. 2 indique que l'autorité de nomination prend en compte le principe de l'égalité des sexes.

Dès lors que les magistrats sont avant tout des employés de l'ordre judiciaire, il est attendu d'eux des compétences professionnelles pointues, peu importe les critères formels. Il conviendrait dès lors d'abolir les critères mentionnés à l'alinéa 1 pour concentrer le débat sur les compétences professionnelles et humaines uniquement.

Etant donné que le Parlement élira toujours les autorités judiciaires cantonales de deuxième instance et le bureau du ministère public, il pourra continuer à être sensible à la représentativité politique sans toutefois que cela en soit une exigence formelle.

### Conclusion

Dès lors, la présente motion propose de modifier l'alinéa 1 de l'art. 29, en y intégrant l'alinéa 2, comme suit :

Art. 29 - représentativité

L'autorité de nomination prend en compte l'égalité des sexes et les langues au sein des autorités judiciaires cantonales, de première et de deuxième instance, et du ministère public